

**Réponse
du responsable de projet
aux observations formulées lors de l'enquête publique relative au projet de classement du
centre historique de Cavaillon en Site patrimonial remarquable**

Message du 11 février 2022 de M François GONDRAN, conseiller architecture chef de service
DRAC PACA

"Bonjour,

Ma consœur Laurence Damidaux, architecte des Bâtiments de France m'a transmis pour avis les documents qui vous ont été adressés par M. Thabard, commissaire enquêteur de l'enquête publique, effectuée pour informer la population du projet de classement du centre historique de Cavaillon parmi les sites patrimoniaux remarquables. Je vous propose, en liaison avec elle et après un échange téléphonique avec Mme la conservatrice des musées de la ville de Cavaillon, les éléments de réponse suivants aux interrogations du commissaire enquêteur et aux observations du public pendant la durée de l'enquête.

M. Thabard, en conclusion de son rapport pose deux types de questions sur les effets immédiats de l'arrêté ministériel de classement SPR :

- le régime des autorisations de travaux concernant l'extérieur et l'intérieur des immeubles,

Dès la notification de l'arrêté de classement ministériel, dans le périmètre du site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, seront soumis à une autorisation préalable de l'architecte des Bâtiments de France (articles L.631-1 et L.631-2 du code du patrimoine). Par contre, les travaux intérieurs ne seront pas soumis à autorisation spéciale, dans la mesure où un plan de sauvegarde et de mise en valeur n'a pas été prescrit, en l'état actuel de la procédure.

- la création d'un périmètre délimité des abords.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables rend inapplicable la protection au titre des abords des monuments historiques à l'intérieur du périmètre du site patrimonial remarquable (articles L.621-30 et L.632-3 du code du patrimoine), mais pas à l'extérieur de ce périmètre. La commune et l'architecte des Bâtiments de France se sont mis d'accord pour réaliser un nouveau périmètre d'abords, suivant les dispositions prévues par l'article L.621-31 du code du patrimoine. Ce nouveau périmètre délimité des abords prendra les limites du site patrimonial remarquable de manière à faire coïncider les abords avec le SPR et ainsi appliquer une seule servitude suivie par l'architecte des Bâtiments de France. Il a été envisagé de réaliser cette disposition à l'occasion de l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (voir ci-après). Cette procédure devrait être établie dans environ une année.

Réponses aux observations du public :

Suivant la recommandation de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et dès le classement par la ministre, la commune va pouvoir entreprendre l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) dans les conditions prévues à l'article L.631-4 du code du patrimoine. Le PVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la

protection et la mise en valeur du patrimoine de façon durable. Le PVAP permet d'établir des règles partagées entre la collectivité territoriale et l'architecte des Bâtiments de France. A l'occasion de l'élaboration de ce plan, la commune devra mettre en place des outils de médiation et de participation citoyenne (article L.631-1 du code du patrimoine). Ces outils peuvent prendre la forme d'expositions, de films, de documentation, de parcours de visite mis en place par la commune.

La plupart des observations des personnes qui se sont exprimées durant l'enquête publique relèvent de ce futur plan (PVAP), s'agissant de propositions de protections de bâtiments, d'aménagements d'espaces publics ou de préservations de jardins ou de zones naturelles situés à l'intérieur de la délimitation du SPR de Cavaillon. Il convient de souligner que la présente enquête publique a porté sur la délimitation du site patrimonial remarquable et sur son intérêt patrimonial. L'élaboration du futur plan de gestion du site, le PVAP, permettra d'entrer dans le détail des conditions de gestion du site, qui devront faire l'objet d'une concertation, d'études complémentaires et d'une nouvelle enquête publique.

Je laisse les représentants de la commune réagir aux observations de leurs administrés, lesquelles témoignent d'un grand intérêt pour le bien-fondé de ce classement et de sa délimitation. Rendez-vous est pris pour la suite de cette démarche de protection qui passe par la réalisation du futur plan (PVAP). Il est à noter que les chargés d'études qui ont porté ce classement sont également missionnés pour réaliser le projet de plan de valorisation (PVAP) de Cavaillon.

Me tenant à votre disposition pour compléter si nécessaire votre réponse à M. Thabard, je joins à ce mail deux fiches pratiques établies par le ministère.

Cordialement,"

François GONDRAN

Conseiller Architecture Chef de service

Service de l'architecture et des espaces protégés

23 bld du Roi René

13100 AIX-EN-PROVENCE

Tél 04.42.16.19.43 ou 06.78.27.01.12

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur>